

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 14 avril 2017

N° 2017-225

Convocation du 7 avril 2017

Aujourd'hui vendredi 14 avril 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS:

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET Mme Véronique FERREIRA à Mme Christine BOST M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Arnaud DELLU M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX Mme Martine JARDINE à M. Jean TOUZEAU M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI M. Pierre LOTHAIRE à M. Jean-Louis DAVID Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h20 M. Franck RAYNAL à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 12h10 Mme Brigitte TERRAZA à M. BOURROUILH-PAREGE jusqu'à 10h15 Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 10h20 Mme Josiane ZAMBON à Mme Andréa KISS à partir de 12h20 M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Serge TOURNERIE à partir

Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h00 Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON à partir de 11h10 M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT à partir de 12h10

M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 10h40

M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Yohan DAVID jusqu'à 11h45

M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 11h30

Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO à partir de 11h55 Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à

10h35

M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL jusqu'à 10h00 Mme Marie RECALDE à M. Jacques GUICHOUX à partir de 11h10 M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h50 Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h45 Mme Elizabeth TOUTON à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20 M. Thierry TRIJOULET à M. Michel VERNEJOUL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h25

LA SEANCE EST OUVERTE



Conseil du 14 avril 2017	Délibération
	l

Direction générale des Finances et de la commande publique

Direction ressources et ingénierie financière

N° 2017-225

BORDEAUX - SA d'HLM VILOGIA - Acquisition en VEFA de l'usufruit locatif social de 30 logements collectifs, rue Blanqui, résidence "Villapollonia" - Emprunts de 1.062.615 euros, de type PLS, auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, et de 840.944 euros, auprès de La Banque Postale - Garantie - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Société anonyme d'Habitations à loyer modéré (SA d'HLM) VILOGIA a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie de Bordeaux Métropole pour un emprunt de 1.062.615 €, de type Prêt locatif social (PLS), auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, et un emprunt complémentaire de 840.944 €, auprès de La Banque Postale, et destinés à financer l'acquisition, dans le cadre d'une Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de l'usufruit locatif social de 30 logements collectifs, rue Blanqui, résidence «Villapollonia» à Bordeaux.

Les caractéristiques des prêts consentis par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et La Banque Postale sont actuellement les suivantes :

Prêt PLS (ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels): 1.062.615 €

- commission d'engagement : 2.656,54 €,
- durée: 14 ans,
- taux d'intérêt annuel : taux du Livret A + 1,11 %,
- type d'amortissement : progressif,
- périodicité des échéances : annuelle,
- base de calcul : 30/360,
- remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance moyennant le paiement d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

Prêt complémentaire (La Banque Postale) : 840.944 €

- commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt,
- durée : 14 ans,
- taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,68 %,
- type d'amortissement : échéances constantes,
- périodicité des échéances : annuelle,
- base de calcul : 30/360,

- remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,
- préavis : 50 jours calendaires.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la décision de financement n° 20153306300104 du 14 septembre 2015 de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la société anonyme d'HLM VILOGIA, s'inscrit dans le cadre des conditions d'octroi de la garantie métropolitaine définies par la fiche n°3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvé par la délibération n° 2014/0110 du 14 février 2014 reçue à la préfecture de la Gironde le 27 février 2014, et annexé à ladite délibération,

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à la société anonyme d'HLM VILOGIA à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt de 1.062.615 €, de type PLS, et un emprunt complémentaire de 840.944 €, que cet organisme se propose de contracter respectivement auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et La Banque Postale, en vue de financer l'acquisition, dans le cadre d'une Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de l'usufruit locatif social de 30 logements collectifs, rue Blanqui, résidence «Villapollonia» à Bordeaux,

<u>Article 2</u>: d'accorder sa garantie pour la durée totale des prêts jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

<u>Article 3</u>: de s'engager au cas où l'organisme susmentionné, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre-missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

<u>Article 5</u>: d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer, en tant que garant, le contrat de prêt et les éventuels avenants qui seront passés entre ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et la société anonyme d'HLM VILOGIA, ainsi que la convention de garantie à intervenir avec cette société.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

 ${\tt Contre: Madame\ BEAULIEU,\ Madame\ BLEIN,\ Monsieur\ FEUGAS,\ Monsieur\ GUICHARD,\ Madame\ MELLIER,\ Monsieur\ PADIE}$

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 14 avril 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE :
21 AVRIL 2017

PUBLIÉ LE :
21 AVRIL 2017

Pour expédition conforme,
le Vice-président,

Monsieur Patrick BOBET

CONVENTION



ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le
- Monsieur Philippe REMIGNON, Directeur Général, agissant au nom de la Société Anonyme d'HLM VILOGIA dont le siège social est situé 74 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASQ— 59664, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 juin 2015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Le Conseil métropolitain, par délibération N° prise en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le , garantie le paiement des intérêts et le remboursement du capital de 2 prêts que la Société Anonyme d'HLM VILOGIA a contracté pour le prêt principal PLS auprès d'ARKEA, et va contracter pour le prêt complémentaire auprès de la BANQUE POSTALE, selon les modalités suivantes :

Financeur	ARKEA			
Contrat de prêt :	PLS			
Montant	1 062 615,00			
Durée	14 ans			
Index	Livret A			
Marge	1,11 % l'an			
périodicité	annuelle			
	en fonction de la variation du taux du			
Révisabilité	livret A			
	mois forfaitaire de 30 jours sur la base			
Base de calcul	d'une année de 360 jours			
Amortissement	progressif aux taux de 1,86 % l'an			
Taux de progression du taux d'intérêt	aucun			
Préfinancement	sans			
Différé	sans			
Remboursement anticipé	à échéance			
Indemnité de remboursement anticipé	3 % des sommes remboursées			

Financeur	BANQUE POSTALE		
Contrat de prêt :	PLS complémentaire		
Montant	840 944,00		
Durée	14 ans		
Index	sans objet		
Taux intérêt	taux fixe 1,68 %		
Marge	0%		
périodicité	annuelle		
Révisabilité	aucune		
	mois forfaitaire de 30 jours sur la		
Base de calcul	base d'une année de 360 jours		
Amortissement	progressif au taux de 1,68 % l'an		
Taux de progression du taux d'intérêt	aucun		
Préfinancement	aucun		
Différé	aucun		
Remboursement anticipé	à échéance		
ndemnité de remboursement anticipé	actuarielle		

The second secon			
	 	1.1	1 903 559,00 €
Pour un total de prêts de		1.	1 300 003,00 €
ir our un total de prets de		I .	1

En vue d'assurer le financement principal pour l'acquisition en VEFA de l'usufruit locatif social de 30 logements collectifs PLS située Rue Blanqui à BORDEAUX 33000, «Résidence Villapollonia », au prix de revient approximatif de

2 083 559.00 €

Si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de la Société à titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exercent la garantie d'emprunt consentie et fixe à ce sujet, les rapports entre Bordeaux Métropole et la Société.

ARTICLE I

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de Bordeaux Métropole, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société.

Ce résultat devra être adressé à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE II

Le compte de gestion défini au paragraphe I de l'article ci-dessus comprendra :

- <u>au crédit</u> : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- <u>au débit</u>: l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition des terrains d'assiette, la construction, l'acquisition ou tous travaux des immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers, faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement contractés,
 - état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE III

Si le décompte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé à due concurrence, et dans le cas où la garantie de Bordeaux Métropole aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société, vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article V ci-après.

Si le décompte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la Société.

ARTICLE IV

De convention entre les parties, Bordeaux Métropole est habilitée à prendre, à tous moments à partir de la signature de la présente convention, et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription à concurrence du montant de 2 emprunts d'un total de 1 903 559,00 €, sur 30 logements PLS, lui appartenant, libre d'hypothèque, dont la valeur inscrite au bilan 2015 figure ci-dessous :

2 083 559.00 €

Par voie de conséquence, la Société s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur ces immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Les biens donnés en garantie devront être assurés sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle et pour leur valeur de reconstruction à neuf.

Pour justifier la valeur du gage offert et qu'aucune inscription nouvelle n'a été inscrite, la Société sera tenue de présenter, le 31 Décembre de chaque année, un certificat de situation hypothécaire ayant moins de deux mois de date.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par suite d'inscription d'office ou pour toutes autres causes, la collectivité sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

Lors de l'achèvement de l'opération réalisée avec la garantie métropolitaine, la Société en informera Bordeaux Métropole et lui adressera un certificat d'achèvement des travaux.

Elle lui indiquera également la valeur du programme immobilier ayant bénéficié de la caution métropolitaine.

L'opération ainsi réalisée se substituera aux biens initialement affectés, à titre de sûreté, au profit de Bordeaux Métropole et pour un même montant de garantie.

Ces derniers se trouveront ainsi libérés.

Les dispositions prévues à l'article IV de la présente convention s'exerceront dans les mêmes conditions à l'égard des nouveaux biens affectés en garantie au profit de l'Etablissement Public Métropolitain.

ARTICLE V

Un compte d'avances métropolitain de Bordeaux Métropole, sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comprendra:

- <u>au crédit</u> : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,

- <u>au débit</u> : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole, en vertu de l'article 3.

ARTICLE VI

La Société sur simple demande du Président de Bordeaux Métropole devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles et notamment, les livres et documents suivants : livre annuel des sommes à recouvrer, carnet annuel des engagements de dépenses, livres annuels de détails des opérations budgétaires, livres permanents des opérations aux services hors budget, le journal annuel et le grand livre annuel, le compte financier, le bilan et le projet de budget.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par Monsieur le Préfet, en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935 de contrôler le fonctionnement de la Société, de vérifier sur sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE VII

L'application du présent contrat se poursuivra soit jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie métropolitaine, soit jusqu'au remboursement complet de la créance de notre Etablissement dans l'hypothèse où la garantie serait mise en œuvre.

ARTICLE VIII

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 99.836 du 22 Septembre 1999 et de l'article R441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux attributions de logements dans les immeubles d'habitations à loyer modéré, la Société Anonyme d'HLM VILOGIA s'engage à réserver à Bordeaux Métropole, 20% des logements ainsi construits, étant précisé que :

- 50% de ces logements seront remis à la disposition de la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction,
- 50% seront réservés au personnel de l'administration métropolitaine.

La réservation de ces appartements s'effectuera de la façon suivante :

- la Société indiquera dans l'immédiat à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole pour l'opération considérée, le planning de construction, le nombre, le type, les dates de livraison des logements entrant dans le cadre de la dotation.
- le Président de Bordeaux Métropole :
 - * fera connaître à la Société et à la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction, le nombre, le type et les dates de livraison des appartements remis définitivement à la disposition de cette Mairie.

* adressera à la Société, deux mois avant la date de livraison des différents appartements, la liste des candidats intéressés et remplissant les conditions requises pour y être logés. Lorsque le nombre de candidatures proposées sera inférieur à celui des logements réservés au personnel métropolitain, la différence sera remise provisoirement à la disposition de la Mairie susvisée et la Société sera avisée dans les deux mois précédant la date de livraison. Lors de leur libération, ces derniers logements devront obligatoirement être remis à la disposition de Bordeaux Métropole, ainsi que par la suite tout appartement remis faute de candidat, à la disposition de cette Mairie.

L'application du présent article se poursuivra, pour cette opération, jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts correspondants.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société, VILOGIA SA HLM P/Le Directeur Général Philippe REMIGNON Pour Bordeaux Métropole, Le Président,

La Responsable service Maîtrise d'Ouvrage
VILOGIA BORDEAUX METROPOLE

Marie Anne LE JONCOUR

ANNEXE A LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

<u>Affaire</u>: 5274 VEFA Résidence VILLAPOLLONIA – Rue Blanqui à BORDEAUX 33000

<u>Caisse prêteuse prêt principal</u> : ARKEA Pour un montant de prêt de : 1 062 615 €

Caisse prêteuse prêt complémentaire : BANQUE POSTALE

Pour un montant de prêt de : 840 944 €

Montant total des 2 emprunts : 1 903 559,00 €

Biens affectés en garantie

A la garantie du financement d'une opération locative, contracté auprès d'ARKEA pour le prêt principal et à contracter auprès de la BANQUE POSTALE pour le prêt complémentaire, avec la garantie de Bordeaux Métropole à hauteur du total des 2 prêts, à savoir : 1 903 559.00 €. La Société VILOGIA SA d'HLM s'engage envers Bordeaux Métropole à affecter hypothécairement à la première demande de Bordeaux Métropole, si celle-ci l'estime nécessaire à la garantie de ses droits,

Les 30 logements PLS objet d'une VEFA de la Résidence VILLAPOLLONIA Rue Blanqui à BORDEAUX 33000

lui appartenant, libre d'hypothèque, dont la désignation et la valeur au bilan 2015 figurent ci-dessous :

2 083 559.00 €

BORDEAUX, le

2 0 FEV. 2017

VILOGIA SA HLM

P/Le Directeur Général

Philippe REMIGNON

La Responsable service Maîtrise d'Ouvrage

VILOGIA BORDEAUX METROPOLE

Marie Anne LE VONCOUR

